

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
**Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana**  
\*\*\*\*\*

**MINISTERE DE TRANSPORTS**

\*\*\*\*\*

**MINISTERE DES FINANCES ET DU  
BUDGET**

\*\*\*\*\*

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 28 549/2010-MT/MFB/10**

Fixant les droits de délivrance, de renouvellement et de visa de documents et accès administratifs maritimes, les droits afférents aux inscriptions hypothécaires, les droits de visite de sécurité des navires et les honoraires des membres de la Commission de visite

\*\*\*\*\*

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS,  
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-028 du 03 février 2000 portant refonte du Code Maritime ;

Vu l'Ordonnance n° 2009-001 du 17 mars 2009 conférant les pleins pouvoirs au Directoire Militaire ;

Vu l'Ordonnance n° 2009-002 du 17 mars 2009 portant transfert de plein pouvoir à Monsieur Andry Nirina RAJOELINA.

Vu l'Ordonnance n° 2009-012 du 18 septembre 2009 relative à la réorganisation du Régime de la Transition vers la IVème République.

Vu la Decision exprimée dans la lettre n° 79-HCC du 18 mars 2009 ;

Vu le Décret n° 62-330 du 10 juillet 1962 fixant le régime des inscriptions hypothécaires en matière maritime ;

Vu le Décret n° 2003-659 du 04 juin 2003 portant création de l'Agence Portuaire, Maritime et Fluviale, fixant ses statuts, ses modalités de financement, et portant création du Conseil Supérieur des Ports, des Transports Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret n° 2009-1388 du 20 décembre 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret n° 2010-360 du 24 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2009-581 du 05 mai 2009 fixant les attributions du Ministre des Transports, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n° 2009-1138 du 01<sup>er</sup> septembre 2009 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'Agence Portuaire, Maritime et Fluviale :

**ARRETENT :**

**Article premier** : Les montants des droits pour :

- Les délivrances, renouvellements, revalidations, certifications et visas de documents et actes administratifs maritimes ;
- Les inscriptions hypothécaires ;
- Les visites de sécurité et les honoraires des experts

Sont fixes comme suit :

## A- DOCUMENTS ADMINISTRATIFS MARITIMES

### Documents administratifs concernant le métier de marin

NATURES	TRAITEMENTS	MONTANT (en ariary)
CERTIFICATS	Délivrance d'un nouveau Certificat et délivrance d'un Duplicata	4000
	Révélation annuelle	2000
	Révélation quinquennale	10000
	Authentification à l'étranger	10000
	Certification	200
DIPLOMES	Délivrance d'un nouveau Diplôme et délivrance d'un Duplicata	5000
	Authentification à l'étranger	10000
	Certification	200
BREVETS	Délivrance d'un nouveau Brevet et délivrance d'un Duplicata	5000
	Revalidation quinquennale	5000
	Certification	200
Livret Professionnel de Marin (LPM)	Délivrance d'un nouveau LPM et délivrance d'un Duplicata	10000
	Certification	2000
	Revalidation annuelle	2000
	Etablissement de relevé de navigation	1000
Livret Maritime Provisoire (LMP)	Délivrance d'un nouveau LMP	5000
	Délivrance d'un Duplicata	
	Certification	200
Registre de formation à bord (droit d'enregistrement et coût du registre)	Etablissement de relevé de navigation	1000
	Elève Officier de quart (Pont ou Machine)	90000
	Matelot Pont	60000
	Matelot Machine	50000
Evaluation pour délivrance après formation embarquée (droit d'examen pour l'obtention d'un brevet)	Brevet de niveau Direction	100000
	Brevet de niveau Opérationnel	60000
	Brevet de niveau Appui	20000
Droit d'inscription et droit d'examen à un test d'évaluation pour revalidation	Brevet de niveau Direction	60000

	Brevet de niveau Opérationnel	40000	
	Brevet de niveau Appui	20000	
Droit de délivrance d'attestation de dérogation	Age	Direction et Opérationnel	5000
		Appui	3000
	Fonction	Direction et Opérationnel	5000
		Appui	4000
	Nationalité	10000	
Visa ou délivrance d'attestation de déplacement	Marin de nationalité Malagasy	5000	
	Marin de nationalité étrangère	10000	
Droit de visa du contrat d'engagement des marins (à payer par l'employeur)	Contrat au cabotage national	1000	
	Contrat à l'international	5000	

**Nota** : Ces droits comprennent la fourniture du support ainsi que le coût de traitement du dossier

### Documents administratifs concernant les navires

NATURES	MONTANT (en Ariary)
Inscription d'un nouveau Rôle/an	Armement portuaire 1000
	Armement côtier, PC1 et PC2 : 2000
	Armement hauturier, PL, GP :3000
	Par case de Rôle (variable) :100
Attestation et VISA (I)	1000
Certification	200
Délivrance d'un acte de naturalisation Renouvellement pour changement de propriétaire	0-10Tx de JB : 10000 11-50Tx de JB : 15000 51-100Tx de JB : 25000 101-250 Tx de JB : 50000+500/Tx 251-500 Tx de JB : 150000+500/Tx Plus de 500Tx de JB : 250000+500/Tx
Inscription hypothécaire	1 pour mille du montant de la créance garantie
Modification à l'inscription hypothécaire initiale (changement de domicile, transcription d'un acte concernant l'hypothèque, radiation...)	0,75 pour mille du montant de la créance garantie
Délivrance d'un Certificat de jaugeage	Suivant tableau ci-dessous
Délivrance de Permis de navigation	Suivant tableau ci-dessous
Délivrance d'autres certificats de sécurité	Suivant tableau ci-dessous

(1) sauf visa de contrat

**Tarifs à appliquer pour les délivrances de permis et certificats pour les navires**

<b>Jauge brute (en Tx)</b>	<b>Permis de navigation et tous certificats de sécurité (en Ariary)</b>	<b>Certificat de jauge (en Ariary)</b>
1 à10	800	400
10 à20	1000	800
20à30	1200	
30à40	1400	
40à50	1600	
50à60	1800	
60à70	2000	1600
70à80	2200	
80à90	2400	
90à100	2600	
100à110	2800	
110à120	3000	3200
120à130	3200	
130à140	3400	
140à150	3600	
150à160	3800	
160à170	4000	3800
170à180	4200	
180à190	4400	
190à200	4600	
200à210	4800	
210à220	5000	4400
220à230	5200	
230à240	5400	
240à250	5600	
250à260	5800	
260à270	6000	5000
270à280	6200	
280à290	6400	
290à300	6600	
300à310	6800	
310à320	7000	5600
320à330	7200	
330à340	7400	
340à350	7600	
350à360	7800	
360à370	8000	6200
370à380	8200	
380à390	8400	
390à400	8600	
400 à450	8800	
450à500	9000	6800
500à550	9200	
550à600	10600	
600à650	11600	
650à700	12600	
700à750	13600	7400
750à800	14600	

800à850	15600	8000
850à900	16600	
900à950	17600	
950à1000	18600	
1000à1500	20600	9000
1500à2000	22600	11000

**Nota :** Les mesures et l'établissement des documents annexes nécessaires ne sont pas inclus dans ces taxes

## **B- VISITE DE SECURITE DES NAVIRES ET HONORAIRES DES EXPERTS**

### **Droit de visite pour les navires de commerce et les plaisanciers**

<b>Navire Type</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Jauges</b>	<b>Tarif (en Ariary)</b>
Plaisanciers		TJB <<05Tx	200 000
		TBJ >05Tx	300 000
Embarcation de charge traditionnelle	En bois et non motorisé	TJB <<25Tx	60 000
		TBJ >25Tx	120 000
Vedettes Coques	Moteur hors bord		120 000
Remorqueurs Vedettes	Moteur in bord L < 12m		200 000
Remorqueurs Vedettes	Moteur in bord L >> 12m		300 000
Barges Chalands Pontons		<< 100 Tx	200 000 200 000+20 000 par 100Tx <sup>(2)</sup>
Navires de charges ou navires à passagers	Motorisé	<< 200 Tx	300 000
		201 < Jb << 1600	500 000
		Jb > 1600	600 000

<sup>(2)</sup> Exemple : De 101 Tx à 200 Tx → Tarif = 200 000 + 1 × 20 000 = 220 000

De 201 Tx à 300 Tx → Tarif = 200 000 + 1 × 20 000 = 240 000

### **Droit de visite pour les navires de pêche**

<b>Désignation</b>	<b>Tarif (en Ariary)</b>
Navire d'appui sans superstructure avec moteur hors bord	220 000
Navire d'appui sans superstructure avec moteur in bord	280 000
Navire de pêche faisant une pêche côtière 1 ou 2	400 000
Navire de pêche faisant une pêche hautière ou au large	500 000

### **Honoraires des experts**

<b>Fonction</b>	<b>Montant (en Ariary)</b>
Président de la commission	40 000

Experts	60 000
Président de la commission assurant en même temps une expertise relevant de sa compétence	60 000

**Nota** : Pour les honoraires sus citées, le Président de la Commission exige et certifie une note de frais de chaque expert pour pièces justificatives, qu'il présentera à l'APMF avec un tableau récapitulatif en vue de paiement.

**Article 2** : Ces droits sont payables auprès de l'Agent Comptable de l'APMF ou des Régisseurs de Recettes auprès des Directions Régionales de l'APMF.

**Article 3** : Toutes dispositions contraires au présent Arrêté ne sont pas applicables.

**Articles 4** : Le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.